

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 004-2014/ARMP/CRD DU 16 JANVIER 2014  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 0010-2013 MEPS/PERI/UCP  
DU 03 OCTOBRE 2013 DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE  
ET SECONDAIRE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS  
INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES AUX NOUVELLES INSPECTIONS  
D'ENSEIGNEMENTS PRESCOLAIRE ET PRIMAIRE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2014/ARMP/PCR du 16 janvier 2014 portant désignation de Monsieur Claude Daté GBIKPI en remplacement de Maître Alexis Coffi AQUEREBURU pour siéger au Comité de règlement des différends ;

Vu la requête référencée n° STNT/633/01/4 de la Société Togolaise des Nouvelles Technologies (STNT) datée du 14 janvier 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0106 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA, Claude Daté GBIKPI et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° STNT/633/01/4 datée du 14 janvier 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0106, la Société Togolaise des Nouvelles Technologies (STNT), représentée par son directeur général, Monsieur Léonce Guido BANKA, ayant son siège social à Lomé, Rue des Fougères, Tokoin-Ramco ; Tél. : (+228) 22 22 25 43 / 22 22 00 65, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 0010-2013 MEPS/PERI/UCP du 03 octobre 2013 du ministère des enseignements primaire et secondaire relatif à la fourniture de matériels informatiques et bureautiques aux nouvelles inspections d'enseignements préscolaire et primaire.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;



2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire et secondaire a fait publier les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné dans le quotidien national Togo-Presse du 27 décembre 2013 ;

Qu'ayant pris connaissance desdits résultats, le Directeur général de la société STNT a, par courrier daté du même jour, demandé à l'autorité contractante de lui transmettre le rapport d'évaluation afin de lui permettre d'apprécier les motifs du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 005/MEPS-PRMP/2013 datée du 09 janvier 2014, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a transmis à la requérante le rapport d'évaluation ainsi réclamé ;

Que non satisfaite des motifs du rejet de son offre contenus dans ledit rapport, la société STNT a, par lettre référencée n° STNT/633/01/4 datée du 14 janvier 2014, saisi le CRD pour solliciter son arbitrage ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 30 décembre 2013 à 00 heure pour expirer le 20 janvier 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société STNT daté du 14 janvier 2014 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics la société STNT a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société STNT recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

**DECIDE :**


- 1) Déclare la Société Togolaise de Nouvelles Technologies (STNT) recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société Togolaise de Nouvelles Technologies (STNT), au ministère des enseignements primaire et secondaire, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Claude Daté GBIKPI**



**Kuami Gaméli LODONOU**